



Municipalité de  
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-25

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DU CHEMIN PAUL À SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU**

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau tenue le 17 novembre 2025 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 358-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Hugo Carle et

appuyé par la conseillère Sylvie Leclair

ET RÉSOLU UNANIMENT :

Que le règlement numéro 358-25, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse du chemin Paul à Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur le chemin Paul ;

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par l'équipe des travaux publics de la municipalité.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.



Municipalité de  
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 2 décembre 2025.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le 1 décembre 2025.

---

Gilles Courchaine  
Maire

---

Jodane Courchesne  
Directrice générale, greffière-trésorière